



COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Avis nE 10 / 92 du 20 août 1992

N.Réf. : A/012/92.

OBJET : Avis concernant le projet de loi relatif à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, tel que transmis par la Chambre des Représentants au Sénat.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu l'article 92, alinéa 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale;

Emet d'initiative, le 20 août 1992, l'avis suivant :

I. INTRODUCTION.

La Commission de la protection de la vie privée estime que l'adoption du projet de loi, transmis par la Chambre des Représentants (Doc. parl., Sénat, S.E. 1991-92, nE 445-1), revêt un caractère d'urgence compte tenu de la nécessaire protection générale des libertés essentielles de l'individu face à une "société informatique" et de nos obligations internationales.

La Commission de la protection de la vie privée constate qu'un certain nombre de propositions formulées dans son avis du 12 mai 1992 (Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc. parl., Chambre, S.E. 1991-92, nE 413/12, pp.79-97) ont été favorablement accueillies par la Chambre des Représentants et ont donné lieu à des modifications du projet initial.

La Commission estime que le projet, dans sa forme actuelle, comporte les principes de base d'une protection efficace des données à caractère personnel. Elle ne peut dès lors qu'appuyer le projet.

Tenant compte cependant d'un certain nombre de propositions non retenues, formulées dans son premier avis du 12 mai 1992, de la réponse à l'avis de la Commission par la Commission de la Justice de la Chambre des Représentants (Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc. parl., Chambre, S.E. 1991-92, nE 413/12, pp. 98-105) et à la lumière des nombreux amendements apportés au texte initial par la Chambre des Représentants, la Commission souhaite plus particulièrement :

- 1E. formuler certaines remarques générales qui, tout en ne remettant pas en question le projet, permettent cependant de préciser l'enjeu des choix faits par le gouvernement ou de formuler certaines recommandations concernant l'interprétation ou la mise en application du projet.
- 2E. présenter un certain nombre d'amendements (avec justification et justification additionnelle, suite aux observations de la Chambre), tenant compte de ce qui précède et se référant au projet actuel;

II. REFLEXIONS GENERALES.

a) La notion de "traitement"

La Commission souhaite rappeler que cette notion contient au moins toutes les applications visant une même finalité générique au sein d'une autorité ou entreprise déterminée. Cette notion est essentielle dans l'économie du projet. Chaque traitement et modification doivent être communiqués à la Commission. Les entreprises ou les autorités risquent de se poser beaucoup de questions concernant le contenu d'une telle notion. Tout informaticien sait qu'une fonction générique telle que par exemple la gestion du personnel, comporte un éventail d'applications très large et que la programmation moderne et les possibilités d'interconnexions entre programmes mènent quotidiennement à des applications non soupçonnées par le passé. Cette notion doit donc permettre une lecture ouverte et évolutive par rapport aux développements de la technologie. Bref, quand la notion de "traitement" ne peut être cernée et est difficile à localiser, le danger existe d'infliger une charge considérable au maître du fichier par le fait de soumettre le traitement à des obligations administratives. La Commission estime donc que le traitement constitue un ensemble d'opérations ayant une finalité spécifique identique et qu'il y a lieu d'introduire une nouvelle déclaration lorsqu'il s'agit de traitement de données à finalité distincte de celle qui existait lors de la déclaration initiale.

b) distinction "secteur public" - "secteur privé"

Dans son avis à la Chambre des Représentants, la Commission a proposé, à l'instar de la législation de nos pays voisins, de faire une distinction entre ces deux secteurs (voir amendement de l'art. 1, par 8, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, p. 84)

Les définitions proposées cherchent à prévenir toute discrimination qui pourrait exister du fait de l'application du projet actuel entre certains organismes de droit privé et de droit public.

Ainsi, un organisme de droit privé appelé à collaborer à l'exécution de missions légales et qui, le cas échéant, remplit les mêmes fonctions qu'un organisme de droit public, doit être soumis à des règles semblables et donc relever du secteur public au sens de la présente loi.

Cette distinction devrait dès lors être reprise à l'article 5 (voir amendement à l'ancien article 6, id. p. 86). L'article 5 contient un des principes de base de la protection, à savoir le principe de la finalité.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, le non-respect de ce principe constitue l'un des plus grands risques dans ce domaine. L'on ne peut donc que souligner l'importance fondamentale de cet article.

Le renforcement de la garantie de légitimité pour toute collecte ou traitement mérite une attention particulière. A cette fin, il est proposé que dans le secteur public, les traitements ne puissent avoir lieu que pour l'accomplissement des missions définies par ou en vertu d'une décision du législateur, peu importe le niveau de celui-ci, ce qui entraîne un contrôle explicite.

De même dans le secteur privé, c'est, hormis les cas de consentement de l'intéressé ou d'obligation légale, la finalité du rapport entre la personne concernée et le maître du fichier qui détermine la mesure dans laquelle un traitement peut être autorisé. Suivant le principe de la Convention du Conseil de l'Europe, le traitement ne pourra être opéré que dans la mesure où il est strictement nécessaire à la réalisation des objectifs de cette relation. Lorsqu'il n'y a pas de relation entre le maître du fichier et la personne concernée (concernant les agences de renseignements commerciaux, les ventes par correspondance, les sociétés de mailing, ...), il appartiendra à la Commission et aux juridictions de s'interroger sur les intérêts respectifs du maître du fichier lors du traitement des données d'une part, et de la personne concernée, d'autre part. Le fait que tant la collecte que le traitement de données doivent avoir des finalités bien définies et légitimes, ne signifie pas pour autant que des données ne peuvent être utilisées que pour les finalités fixées au moment de la collecte, à condition que les nouvelles finalités répondent aux conditions de l'article 5. Le cas échéant, les nouvelles finalités devront être portées à la connaissance de la Commission de la protection de la vie privée.

Voir la solution de cette problématique dans une réglementation d'exception (article 44) ne fait que renvoyer la question à un stade ultérieur.

III. AMENDEMENTS PROPOSES.

ARTICLE 1er

I. - Insérer à l'article 1er un § 4 bis, libellé comme suit :

"Par "communication" on entend la diffusion ou la divulgation, la mise à la disposition d'une personne physique ou morale de données à caractère personnel; la communication ne comprend pas la diffusion, ou la mise à disposition de données à caractère personnel à d'autres personnes au sein de l'organisation ou de l'entreprise dans laquelle opère le maître du fichier, si ces personnes reçoivent ces données dans l'exercice de leurs fonctions".

Justification

La notion de "communication" utilisée par le projet à diverses reprises doit être définie. Elle permet d'introduire, à l'instar des législations de pays voisins, une distinction entre les utilisations internes à une entreprise ou une administration et celles impliquant une transmission vers l'extérieur. La réglementation des communications doit faire l'objet d'une attention particulière. Ainsi, le principe de finalité suppose en cas de communication, que celle-ci non seulement réponde aux buts légitimes poursuivis par le maître du fichier "communiquant" mais aussi que le destinataire auquel communication est faite poursuive également des buts légitimes.

Justification additionnelle

Les raisons du rejet par la Commission de la Justice de la Chambre des Représentants peuvent être résumées comme suit : les interconnexions à l'intérieur d'une entreprise ou d'une administration peuvent être aussi dangereuses que des communications externes; la distinction entre utilisations interne et externe (communication) est malaisée tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

Aux objections de la Chambre, la Commission croit pouvoir apporter la réponse suivante :

1. Conformément à ce que l'ancienne Commission consultative avait déjà noté et, comme le rappelle et le souligne la Chambre, le danger en matière de protection de la vie privée de l'individu s'accroît lorsqu'il existe, au sein d'un même organisme ou d'une même administration, un transfert de données entre des services accomplissant les missions à finalités différentes; ainsi, au sein d'une banque, entre le service "crédit" et le service "prospection de clientèle" par exemple.

2. Suivant l'avis de la Commission, tel qu'exprimé par l'amendement proposé, une telle connexion entre des services à finalités différentes est une "communication". En effet, il lui semble que le maître du fichier qui définit et est responsable de l'ensemble des applications relevant d'une même finalité, n'opère pas vis-à-vis de traitements ne relevant pas de la même finalité et ce , d'autant que les entreprises et administrations se trouveront confrontées à la même difficulté lorsqu'elles auront à définir l'étendue des prérogatives de chaque "maître du fichier".

En d'autres termes, l'amendement de la Commission rejoint précisément la préoccupation de la Chambre de prévenir les dangers nés de la transmission de données pour une finalité autre que celle pour laquelle la collecte a été effectuée.

3. Ensuite, s'il est exact que les frontières entre utilisation interne et communication ne sont pas évidentes, notamment au sein de l'Etat ou d'un holding, il va de soi que cette difficulté ne peut être un argument suffisant pour ne pas obliger ces institutions à mieux définir leurs flux d'informations et à circonscrire parmi ceux-ci, les flux relevant d'une même finalité de traitement et ceux relevant de différentes finalités.
4. Enfin, la notion de "communication" est utilisée dans le projet transmis par la Chambre, en particulier aux articles 12 §3 , 14 §1 ,16 §1, 5E et 17 §3, 8E.Elle mérite donc d'être définie.

L'intérêt de l'ajout de la notion de communication est précisément de permettre ,conformément au principe de finalité de l'article 5, le contrôle des communications (voir à cet égard, l'amendement de la Commission relatif à un article 5 bis nouveau).

II. - Ajouter à l'alinéa 1 du § 6 la phrase suivante :

"Il est responsable des opérations qui y sont exécutées et des décisions concernant les tiers qui reçoivent accès aux données."

Justification

La Commission pense que "le maître du fichier" doit clairement assumer un certain nombre de responsabilités. Etant donné que les diverses décisions relatives au traitement de données sont souvent prises par des personnes différentes (voir Réponse à l'avis de la Commission, Doc. parl., Chambre, S.E. 1991-92, nE 413/12, pg. 100), il est utile qu'en vertu des dispositions de la loi, une seule personne soit l'ultime responsable. Ceci apporte plus de clarté dans les relations avec le fiché, les tiers, la Commission ou d'autres autorités.

ARTICLE 2

Ajouter un second alinéa libellé comme suit :

"Le traitement doit respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales."

Justification

Au-delà de la nécessaire protection de la vie privée, c'est-à-dire de l'intimité de chacun, le projet de loi en discussion se doit de façon bien plus large de garantir le maintien de nos libertés fondamentales et d'assurer le respect des droits de l'homme.

A cet égard, il est proposé de s'inspirer de l'article 1 de la loi française du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui porte que "l'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

Justification additionnelle

La Commission est d'avis que la supériorité des normes constitutionnelles et internationales, à laquelle se réfère la Chambre (Réponse à l'avis de la Commission, p. 101), ne rend pas l'ajout superflu. L'intention de la Commission est précisément de donner aux droits et libertés inscrits dans la Constitution et la Convention, les garanties particulières de la loi actuellement en discussion et de les faire bénéficier de la protection de l'instance gardienne y instituée.

En d'autres termes, pour ne reprendre qu'un exemple, le droit d'accès garanti par le projet de loi doit pouvoir être invoqué tant pour des raisons de protection de la vie privée que de liberté d'enseignement, de vote etc.

ARTICLE 3

Supprimer au § 2 les 2E et 3E.

Justification

La Commission estime que la dérogation à l'ensemble de la loi ne se justifie pas pour les traitements de données dites "publiques".

Elle note que la compréhension et l'extension de la notion de "données à caractère personnel qui font l'objet d'une publicité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ou dont la personne à laquelle elles se rapportent assure ou fait assurer la publicité" sont singulièrement floues et que la soustraction de leurs traitements à l'ensemble de la loi représente un risque majeur pour la protection des individus. Elle ajoute que si la loi a pu imposer dans un contexte de non informatisation la publicité d'une donnée comme celle de la faillite, les possibilités infinies d'utilisation de telles données que permettent les nouvelles technologies de l'information et de la communication justifient que des principes aussi essentiels que celui de la finalité exprimée par la loi s'appliquent aux traitements de ces données. Par ailleurs, si un individu entend assurer une certaine publicité à certaines données le concernant (par exemple, liste de ses publications, réussite scolaire, voire numéro de téléphone), il n'entend pas renoncer à exercer un certain contrôle de l'utilisation de ces données par des tiers.

Justification additionnelle

L'ajout proposé par la Chambre au 3E: "pour autant que le traitement respecte la finalité de cette publicité" témoigne de l'intérêt de soumettre les traitements visés au principe essentiel de la loi, à savoir celui de finalité.

La Commission estime qu'il est possible de rencontrer le véritable argument de ceux qui souhaitent créer des exceptions à la loi (à savoir, celui du coût de l'application de la loi par d'autres moyens). Sans les exempter de la loi, il va de soi que les traitements visés à l'article 3 § 2 pourraient bénéficier des dispenses déjà prévues dans la loi en ce qui concerne l'obligation de prévenir l'individu lors du premier enregistrement, les formalités lors de la création du traitement, etc....

ARTICLE 4

Ajouter au § 1er un 3Ebis, libellé comme suit:

"...et du degré de pertinence de ces données pour atteindre ce but."

Justification

L'article 4 énumère dans son premier alinéa les éléments à fournir aux personnes, auprès desquelles des données sont recueillies. Le point de référence est le principe de "loyauté" contenu dans l'art.5 de la Convention européenne pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Dans son avis, le Conseil d'Etat observe, à juste titre, que cela implique l'obligation d'informer l'intéressé aussi du caractère obligatoire ou facultatif de sa réponse (Doc. parl., Chambre, 1990-91, nE 1610-1, p. 53).

Justification additionnelle

La Chambre a rejeté l'amendement proposé par la Commission, au motif que la personne concernée pourrait être induite en erreur, dans les cas où la reconnaissance de certains droits dépend d'une réponse qui n'est pas, en elle-même, obligatoire (réponse à l'avis, p. 103)

La Commission fait remarquer que cette objection ne rend pas inutile l'amendement qu'elle avait proposé. En effet, dans les cas visés par la Chambre (par ex. cas où une personne donne "librement" des renseignements à l'ONEM pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage), le caractère obligatoire s'entend par rapport au droit que le citoyen prétend exercer. En d'autres termes, pour exercer son droit (dans l'exemple pour obtenir le paiement des allocations), l'individu est tenu de donner certains renseignements. Dans cette hypothèse, il devrait être informé du caractère obligatoire des réponses.

D'autre part, la Commission observe que les législateurs voisins ont adopté un texte semblable à celui proposé par la Commission.

ARTICLE 5

Ajouter un 2E alinéa, libellé comme suit :

"Les données doivent être effacées lorsque leur maintien dans le fichier a cessé de se justifier."

Justification

Le principe de finalité tel qu'exprimé par le texte de loi implique que la durée de conservation des données n'excède pas les besoins nécessaires à la finalité du traitement. L'article 9, § 7 du projet initial traduit, pour les seules données relatives au passé judiciaire cette conséquence générale du principe de finalité.

Justification additionnelle

La Chambre n'a pas adopté l'amendement proposé par la Commission; elle a supprimé une disposition ayant le même sens, figurant à l'article 9, § 7 du projet initial, relative aux données judiciaires.

La Commission estime qu'il est hautement souhaitable d'inscrire dans le projet un principe général relatif à l'effacement des données (Il va de soi que, si le principe est inscrit à l'article 5, il s'appliquerait aux données judiciaires, mentionnées à l'article 8 du projet tel qu'adopté par la Chambre, ex article 9, § 7).

Ce principe général est internationalement reconnu (voir, par exemple, l'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe).

La crainte de la Chambre, au sujet des archives judiciaires (voir déclaration de Mme Merckx- Van Goey, rapporteur, à la séance publique de la Chambre du 8 juillet 1992), ne paraît pas fondée. Dans la mesure où les archives judiciaires répondent à une nécessité, le maintien des données est compatible avec le principe de finalité.

ARTICLE 5 BIS

Insérer un article 5 bis, libellé comme suit :

"La communication des données personnelles au sein du secteur public est autorisée pour autant que l'exige l'exécution conforme à la loi des tâches relevant de la compétence à la fois de l'organe qui transmet que de l'organe qui reçoit les données.

La communication des données personnelles d'un organe relevant du secteur public à un organe relevant du secteur privé est autorisée pour autant que l'exige l'exécution conforme à la loi des tâches relevant de la compétence de l'organe qui transmet les données et que l'organe qui reçoit les données invoque un intérêt légitime à connaître les données et que cet intérêt prévaut sur ceux de la personne concernée.

La communication des données personnelles est autorisée pour autant que l'exigent les finalités du rapport contractuel ou de confiance avec la personne concernée ou dans la mesure où cette communication est indispensable à la sauvegarde d'intérêts légitimes de l'organe qui transmet ou qui reçoit les données ou d'un tiers ou de la collectivité et que ces intérêts prévalent sur ceux de la personne concernée".

Justification

Le principe général de finalité énoncé à l'art. 5 doit être complété en matière de communication. En effet, il ne suffit pas en la matière de prendre en considération les finalités du traitement dont les données sont communiquées mais également, celles poursuivies par le traitement qui bénéficie de la communication. Il s'agira, le cas échéant, à défaut de loi fondant une telle communication ou du consentement de la personne concernée, de mettre en balance les intérêts fondés sur de telles finalités et l'intérêt de l'individu sur lequel circulent les données.

La communication de données personnelles d'un organe relevant du secteur privé est autorisée dans les cas suivants :

- a) en cas de consentement de la personne concernée;
- b) pour autant que l'exigent les finalités du contrat ou de la relation de confiance quasi contractuelle avec la personne concernée;
- c) dans la mesure où cette communication est indispensable à la sauvegarde d'intérêts légitimes de l'organe qui reçoit ou transmet les données, ou d'un tiers ou de la collectivité et que ces intérêts prévalent sur les intérêts légitimes de la personne concernée;
- d) en exécution d'obligations légales.

ARTICLE 6

Remplacer l'alinéa 2 par la disposition suivante :

"Lorsque les fins visées à l'article 1er sont déterminées en vertu de la loi, la Commission de la protection de la vie privée ou le Comité de surveillance compétent rend un avis préalable."

Justification

La Commission se demande si la non adoption de son amendement ne repose pas sur un simple oubli.

ARTICLE 7

Remplacer le dernier alinéa par la disposition suivante :

"Lorsque la dérogation visée à l'alinéa 4 est prévue en vertu de la loi, la Commission de la protection de la vie privée ou le Comité de surveillance compétent rend un avis préalable".

Justification

Voir justification à l'amendement de l'article 6.

ARTICLE 9

1. A titre principal:

Remplacer l'article 9 par ce qui suit :

"§ 1. Lorsqu'une personne est enregistrée pour la première fois dans un fichier déterminé, elle en est immédiatement informée.

L'information comprend les données énumérées à l'article 4, § 1er;

Le Roi peut, sur avis de la Commission de la protection de la vie privée, dispenser certaines catégories de traitements de l'application du présent paragraphe, ou prévoir que certaines catégories de traitements pourront s'y conformer par une procédure d'information collective dans les conditions et selon les modalités qu'il détermine".

"§ 2. Les dispositions du § 1er ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- 1E il a été fait application de l'article 4, § 1er;
- 2E le traitement se situe dans une relation contractuelle entre la personne concernée et le maître du fichier;
- 3E le traitement se situe dans une relation entre la personne concernée et le maître du fichier, réglée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Le Roi peut, sur avis de la Commission de la protection de la vie privée, soumettre certains traitements de données dont question au 2E et 3E aux conditions reprises au § 1er".

Justification

L'inclusion du dernier alinéa du § 2 tend à une approche plus souple du principe de l'exemption de l'article 9 reposant sur la connaissance ou du moins la présomption de la personne enregistrée ou de l'existence d'un enregistrement la concernant. Vu l'infinité de situations auxquelles le § 2 se rapporte, aussi bien dans le secteur privé que le secteur public, il est sans doute préférable de partir du principe de l'exemption, eu égard aux préoccupations économiques que le coût de l'information d'office soulèvera, sans pour autant pouvoir couvrir des situations à la connaissance où la présomption du citoyen est beaucoup moins évidente. Dans ces cas extrêmes, toutes les modalités du § 1er devraient être accessibles pour remplir cette obligation d'information, ne fût-ce que par information collective.

Justification additionnelle

La Chambre note elle-même que "Le Ministre n'a pas de volonté ferme à cet égard, ni dans un sens, ni dans l'autre" (réponse à l'avis p.105).

2. A titre subsidiaire:

Remplacer au dernier alinéa les mots "dispenser certaines catégories de traitement de l'application du présent paragraphe" par les mots "dispenser certaines catégories de traitement de l'obligation de communication".

Justification

Cette modification purement formelle met en évidence le but du législateur.

ARTICLE 12

Ajouter au § 2 un alinéa 2 libellé comme suit :

"Dès introduction de la demande, le maître du fichier indiquera que celle-ci est manifestement non fondée ou la bloquera aussi longtemps qu'il ne lui aura pas réservé de suite."

Justification

Les délais de règlement d'une contestation peuvent être longs (en particulier si le projet actuel, qui prévoit un délai d'attente de 45 jours (art.14 §5) avant de porter l'affaire en justice, n'est pas amendé).

La Commission estime que durant ce délai, il doit y avoir soit blocage des données contestées, soit indication de leur contestation en vue de ne pas augmenter encore le dommage subi par l'individu résultant du caractère incorrect, erroné ou non pertinent de la donnée le concernant.

Il s'agit bien, selon le texte de l'amendement de la Commission, d'une obligation alternative imposée au maître du fichier et non d'une faculté.

ARTICLE 14

Supprimer le § 5.

Justification

Dans certains cas, l'attente du rejet de la demande par le maître du fichier ou du délai de 45 jours entraînera pour la personne enregistrée un préjudice irrémédiable. La Commission estime qu'il y a contradiction entre la motivation gouvernementale d'attribution au président du tribunal de première instance, siégeant comme en référé, de compétences nouvelles et l'imposition faite au justiciable de ne déclencher cette procédure d'urgence qu'après 45 jours (et non plus 60, compte tenu de la modification du texte adopté par la Chambre).

Justification additionnelle

La crainte exprimée par la Commission est en tout cas bien réelle en particulier dans les hypothèses où le maître du fichier, n'ayant pas respecté ses obligations en matière de collecte, d'information préalable ou de notification, crée dans le chef de l'individu une difficulté de savoir auprès de quelle autorité il doit s'adresser. Dans ce cas, un recours immédiat à la justice doit être reconnu.

ARTICLE 17

Ajouter au § 3 un 3E bis libellé comme suit :

"Au cas où le maître du fichier ou le gestionnaire du traitement est une personne morale ou une entité non dotée de la personnalité juridique, la personne physique, une fonction ou un service responsable".

Justification

Cette spécification permet aux personnes enregistrées et autres instances, comme par exemple la Commission, de savoir à qui s'adresser dans un milieu qui se caractérise souvent par des structures d'organisation compliquées. Si la structure de la personne morale peut être élaborée de telle sorte "qu'aucune personne physique particulière n'est chargée de la gestion d'un traitement déterminé ou que ce traitement est réalisé par un ensemble de personnes" (Réponse à l'avis, p. 100), le texte transmis par la Chambre risque de manquer de la transparence nécessaire qui doit permettre un contact rapide et direct du citoyen avec la personne responsable en ce qui concerne le but du traitement, le respect des principes légaux ou encore les règles techniques et organisationnelles en matière de sécurité des données. Ceci est par exemple particulièrement indiqué pour l'exercice du droit d'accès de la personne enregistrée ou d'autres formes de contrôle.

ARTICLE 31

Apporter les modifications suivantes au § 3 du texte néerlandais:

- 1E. A la troisième phrase, remplacer les mots "Zo geen minnelijke schikking tussen de partijen wordt bereikt" par les mots "Zo een minnelijke schikking tussen de partijen wordt bereikt".
- 2E. A la quatrième phrase, remplacer les mots "Zo een minnelijke schikking tussen de partijen wordt bereikt" par les mots "Zo geen minnelijke schikking tussen de partijen wordt bereikt".

Justification

Rectification d'une erreur purement formelle.

ARTICLE 32

Ajouter après le 1er alinéa les alinéas 2, 3 et 4, libellés comme suit :

"La Commission ou ses membres, éventuellement assistés d'experts, disposent dans ce cas, sous les mêmes conditions, des pouvoirs d'investigation qui sont reconnus aux agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la présente loi et à ses mesures d'exécution.

Ils peuvent notamment exiger communication de tout document pouvant leur être utile dans leur enquête.

Ils peuvent également pénétrer en tous lieux où ils ont un motif de supposer que s'exerce une activité en rapport avec l'application de la présente loi".

Justification

Il s'impose que, pour remplir sa mission d'enquête, ou dans l'exercice de son droit d'évocation prévu aux articles 44 alinéa 5 de la loi du 15.01.1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et 72 § 5, alinéa 5 de la loi du 12.06.1991 relative au crédit à la consommation, la Commission disposat des mêmes pouvoirs et soit tenue aux mêmes devoirs que ceux prévus pour les membres des Comités de surveillance institués par les lois précitées. C'est pourquoi, le présent amendement reprend purement et simplement les termes des articles 47 de la loi du 15.01.1990 précitée et 72 § 8 de la loi du 12.06.1991 précitée.

Lors de la discussion à la Commission de la Justice de la Chambre, le Ministre de la Justice a approuvé cette proposition (voir le rapport de Mme Merckx- Van Goey, Doc. Parl., Chambre, S.E. 1991-92, nE 413-12 p.65). Il ne peut donc s'agir que d'un simple oubli.

Le secrétaire

Le président

J. PAUL

P. THOMAS